



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux

Question écrite n° 44463

## Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de la prise en charge des frais de déplacement des élus des collectivités territoriales. L'article L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales précise d'une part que les élus peuvent recevoir une indemnité de déplacement pour prendre part aux réunions statutaires et d'autre part qu'ils ont droit au remboursement de frais supplémentaires dans le cadre de mandats spéciaux. L'article 1er du décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 règle la prise en charge des frais de transports renvoyant au décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Ces textes, notamment le décret de 1990, interdisent le recours aux avions-taxis et ne traitent que des remboursements de frais avancés par les élus pour le compte de la collectivité. Si l'encadrement des dépenses est nécessaire, ces textes ne sont pas adaptés dans le cadre d'une prise en charge directe par la collectivité territoriale sans remboursement des frais engagés par les élus. Par ailleurs, ils interdisent l'utilisation des avions-taxis, ce qui peut paraître de nos jours incongru, ce d'autant que cette réglementation ne s'applique qu'au territoire métropolitain. En effet, aucun texte n'organise la question des frais de déplacement à l'étranger (cf. réponse ministérielle, Sénat, 3 octobre 1996, JO Sénat, 14 octobre 1996, page 2970). Enfin, force est de constater que les termes du décret du 3 septembre 1992 et du 28 mai 1990 sont totalement inadaptés aux tâches exercées par le président de l'exécutif amené à se déplacer constamment au sein de l'espace même de la collectivité territoriale ou encore dans d'autres départements ou régions ou même à l'étranger pour les besoins de son mandat. Or, le recours au transport ferroviaire ou aérien n'est pas toujours, loin s'en faut, organisé dans des conditions de grande rapidité et d'efficacité. La nécessité d'un mandat spécial est une procédure totalement inadaptée. En conséquence, il souhaite connaître les mesures réglementaires que compte prendre le Gouvernement pour adapter les procédures actuelles tant au regard des déplacements à l'étranger que la prise en charge directe par les collectivités des frais de déplacement et des mandats spéciaux des présidents d'exécutif des collectivités.

## Texte de la réponse

Le code général des collectivités territoriales prévoit que les conseillers régionaux peuvent percevoir une indemnité de déplacement dans la région pour prendre part aux réunions de leur conseil et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités. Les conditions du remboursement des frais de transport engagés par les élus à ces occasions sont définies par le décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et des conseils régionaux. En application de ce texte, la prise en charge des frais de transport des conseillers régionaux à l'occasion de leurs déplacements dans le département ou la région est assurée dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. En outre, les membres des conseils régionaux chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent également prétendre au remboursement des frais de transports qu'ils ont engagés à cette occasion, ainsi que, sur justificatif, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitées, dans les conditions définies par le décret du 28 mai 1990

précité. La possibilité d'étendre ce mode de remboursement à des déplacements réalisés par les élus dans le cadre de leurs fonctions en dehors de leur collectivité constitue l'un des éléments de la réflexion actuellement en cours sur l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux, compte tenu des réalités actuelles du mode d'exercice de ces mandats.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Blanc](#)

**Circonscription** : Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 44463

**Rubrique** : Collectivités territoriales

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 12 juin 2000

**Question publiée le** : 3 avril 2000, page 2092

**Réponse publiée le** : 19 juin 2000, page 3716